

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23479732***Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0534721903

Nom(en entier) : **ALBO.PRODUCT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Liers 140
: 4041 Herstal**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS« **ALBO.PRODUCT** »**Société anonyme****à 4042 Herstal (Liers), Route de Liers 140****Numéro d'entreprise BE 0534.721.903****MODIFICATION AUX STATUTS**

L'an deux mille vingt-trois.

Le vingt décembre

Devant Nous, Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, notaire à la résidence de Etterbeek,.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "ALBO.PRODUCT", ayant son siège social à 4042 Herstal (Liers) route de Liers 140.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mai 2013 publié à l'annexe du Moniteur belge

Bureau

La séance est ouverte sous la présidence de Bérengère Duplat collaboratrice du notaire Damien Collon.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé du président

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. **AZURA SA**, numéro d'entreprise BE 0417905395, ayant son siège à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1739/1, propriétaire de 200 actions ;
2. **ABI-C.V.R. SA**, numéro d'entreprise BE 0473236571, ayant son siège à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1739, propriétaire de 700 actions ;
3. **CHA - VER SRL**, numéro d'entreprise BE 0458758035, ayant son siège à 5100 Namur (Dave), Chaussée de Dinant 1462, propriétaire de 100 actions ;

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou la totalité des actions émises par la société.

Toutes 3 ici représentées par Bérengère Duplat, à Lasne, collaboratrice du notaire Damien Collon en vertu d'une procuration ci-annexée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. président fait observer que, comme les 1.000 actions existantes sont présentes, la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur tous les points à l'ordre du jour et qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

ORDRE DU JOUR

1. La présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Apport en nature

a) *Rapport spécial du conseil d'administration et Rapport de la srl Leboutte & Co, Commissaire conformément aux articles 7 :179 et 7.197 du CSA.*

b) *Augmentation du capital à concurrence de 1.250.000,00 € pour le porter de 1.250.000,00 € à 2.500.000 EUR par la création de mille (1.000) actions nouvelles, entièrement libérées, participant aux bénéfices à compter de ce jour.*

d) *Réalisation de l'apport en nature.*

e) *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.*

2.Modification de l'article 5 des statuts

3. Démissions - Renouvellement des mandats des administrateurs.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORT DU CONSEL D'ADMINISTRATION ET RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le notaire soussigné de donner lecture des rapports : *Rapport du conseil d'administration et Rapport de la srl Leboutte & Co, Commissaire, conformément aux articles 7 :179 et 7.197 du CSA.*

Le rapport du Réviseur conclut en ces termes :

VII. CONCLUSIONS

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « ALBO.PRODUCT » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 20 novembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi qu'au cadre normatif applicable en Belgique. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative aux apports en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;*
- l'évaluation appliquée par les parties ;*
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.*

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour les apports en nature conduisent à la valeur d'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 1.000 actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- les apports en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- la justification du prix d'émission ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du commissaire relative à

- les apports en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
 - d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
 - d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur des apports mentionnée dans l'acte ; et
 - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.
- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation du capital de la SA « ALBO.PRODUCT » par apports en nature avec émission de nouvelles actions présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 18 décembre 2023

Le rapport sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° s

DEUXIEME RESOLUTION – APPORT EN NATURE.

L'assemblée décide d'un apport en nature de 1.250.000,00 € pour le porter de 1.250.000,00 € à 2.500.000 EUR par la création de mille (1.000) actions nouvelles entièrement souscrites et libérées, participant aux bénéfices à compter de ce jour en rémunération d'apports en nature, constitués de créances inscrites à leurs noms, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices éventuels à partir de la date de leur souscription.

A l'instant interviennent :

1. AZURA SA, numéro d'entreprise BE 0417905395, ayant son siège à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1739/1, dument représentée comme dit ci-dessus
2. ABI-C.V.R. SA, numéro d'entreprise BE 0473236571, ayant son siège à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1739, dument représentée comme dit ci-dessus

Actionnaires prénommés et dument représentés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, et exposent qu'ils possèdent à charge de ladite société les créances certaines, liquides et exigibles suivantes, reprises au rapport précité du Réviseur d'Entreprises, apparaissant au bilan de la société :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Une créance suivant la convention de prêt à intérêt conclue avec la S.A. « AZURA » (BE 0417.905.395) en date du 1er mars 2022 pour un montant en principal de 250.000,00 € ;
 - Une créance suivant la convention de prêt à intérêt conclue avec la S.A. « ABI-CVR » (BE 0473.236.571) en date du 3 novembre 2020 pour un montant en principal de 600.000,00 €. Celui-ci a été partiellement remboursé à concurrence de 300.000,00 € en date du 29 avril 2021. L'apport en capital sur ce prêt s'effectuera, dès lors, à concurrence de 300.000,00 € ;
 - Une créance suivant la convention de prêt à intérêt conclue avec la S.A. « ABI-CVR » (BE 0473.236.571) en date du 1er mars 2022 pour un montant en principal de 250.000,00 € actant la libération totale de la créance accordée. L'apport en capital sur ce prêt s'effectuera à concurrence de 200.000,00 € ;
 - Une créance suivant la convention de prêt à intérêt conclue avec la S.A. « ABI-CVR » (BE 0473.236.571) en date du 9 septembre 2021 pour un montant en principal de 500.000,00 €.
- Ceux-ci déclarent faire apport de ces créances, plus amplement décrites audit rapport.
- En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :
- A la SA AZURA : 200 actions en rémunération de son apport de 250.000 EUR
A la sa AVBI CVR : 800 actions en rémunération de son apport de 1.000.0000 EUR

Ces actions nouvelles sont attribuées, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT EN NATURE.

L'assemblée constate que l'apport en nature a bien été réalisé et que le montant des apports totaux s'élève donc à 1.250.000 EUR représenté par 1.000 actions .

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5 : Capital social.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR) représenté par 2.000 ACTIONS sans désignations de valeur nominale, toutes souscrites et libérées à concurrence de cent pourcent.

CINQUIEME RESOLUTION : renouvellement des mandats des administrateurs

-L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur suivant

CHA - VER SRL, numéro d'entreprise BE 0458758035, ayant son siège à 5100 Namur (Dave), Chaussée de Dinant 1462,

-L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la nomination des administrateurs non statutaires suivants :

1. **"ABI-C.V.R. "** société anonyme, ayant son siège à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1739, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0473236571 Ici représentée par André CUVELIER, également désigné comme **délégué à la gestion journalière**
2. **"CICERO CONSULT"** Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 4280 Hannut, Rue du Château 4, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro TVA BE 0526.840.751

Ici représentée par Denis Neuville , également désigné comme **délégué à la gestion journalière**

3. **SYL Concept**" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1739, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0685.864.333.

Ici représentée par son administrateur Sylvain PINTE .

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à 3.330,00 €.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Banque des actes notariés

Le notaire soussigné a informé les parties qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à une des adresses suivantes : <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> ou www.naban.be, à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, Notaire.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les associés ont signé avec nous, Notaire.

/Suivent les signatures/

POUR EXPEDITION CONFORME